

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 249.349 du 28 décembre 2020

A. 223.161/XV-3528

En cause : **la commune d'Ixelles**,  
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société anonyme VIRGILIUS**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Benoît CAMBIER  
et Fabien HANS, avocats,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 18 septembre 2017, la commune d'Ixelles demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 6 juillet 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par laquelle est accueilli le recours introduit par la société anonyme Virgilius et lui est délivré un permis d'urbanisme tendant à aménager un terrain de sport sur un bien sis entre la rue Africaine et la rue du Tabellion » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Un arrêt n° 240.986 du 9 mars 2018 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme Virgilius, a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

Par un courrier du 17 avril 2018, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par un courriel du 9 décembre 2020 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, le président de la XV<sup>e</sup> chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition par des courriels des 9, 10 et 15 décembre 2020.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte de l'objet du recours*

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2020 a retiré l'acte attaqué. Cet arrêté de retrait n'ayant pas fait l'objet d'un recours, il est par conséquent devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

### *IV. Dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les droits de rôle soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le 28 décembre 2020, par :

Pascale Vandernacht,  
Frédéric Quintin,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht